

Section 3 – à remplir par le participant (le cas échéant)

3. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE – RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le régime complémentaire est un régime indépendant. Autrement dit, les droits aux prestations de survivants, y compris la désignation de bénéficiaire, sont traités à part du régime principal.

Vous pouvez désigner une personne, une institution ou votre succession à titre de bénéficiaire de votre prestation du régime complémentaire. Vous pouvez désigner plus de un bénéficiaire (annexez et signez au besoin une page supplémentaire). Veuillez préciser le pourcentage que vous destinez à chacun d'eux, sinon OMERS partagera le remboursement en parts égales. Si un des bénéficiaires est décédé, sa part sera divisée en parts égales entre les bénéficiaires restants.

Bénéficiaire (premier prénom, deuxième prénom et nom, ou institution) En lettres moulées S.V.P.	Lien de parenté	% de la prestation
		Total : 100 %

Remarques :

- Seul le participant peut modifier une désignation de bénéficiaire. Un survivant ou une personne qui a une procuration ou la garde relative aux biens du participant ne peut pas modifier une désignation de bénéficiaire.
- Votre ou vos bénéficiaires pourraient avoir droit à un remboursement de vos cotisations excédentaires; sinon, si vous n'avez pas de conjoint admissible ni d'enfants à charge admissibles, ils ont droit uniquement à un remboursement au décès.
- La présente désignation annule la désignation antérieure de bénéficiaire, s'il en est, de votre prestation du régime complémentaire qui peut figurer dans les dossiers d'OMERS.

Signature du participant – Bénéficiaire au titre du régime complémentaire	Date (m/j/a)
---	--------------

DÉFINITIONS

Les prestations de survivants sont un avantage majeur du régime de retraite OMERS. Votre conjoint admissible et/ou vos enfants à charge admissibles sont les premières personnes à avoir droit aux prestations à payer, s'il en est. Viennent ensuite par ordre de droit aux prestations qu'OMERS doit respecter, votre ou vos bénéficiaires, puis votre succession.

Conjoint légal

OMERS considère que le conjoint légal est celui qui est légalement marié avec le participant.

Conjoint de fait

OMERS considère qu'il y a union de fait lorsque le couple a cohabité dans une relation conjugale de façon continue :

- pendant au moins trois ans; ou
- pendant moins de trois ans si la relation présente un caractère permanent et que les conjoints de fait sont alors devenus les parents d'enfants par le sang ou adoptés légalement.

Depuis le 23 avril 1998 : OMERS considère qu'un conjoint de même sexe est admissible à condition que cette personne réponde aux conditions prévues pour le conjoint légal ou de fait.

AVANT LA RETRAITE – DÉFINITION DE CONJOINT ADMISSIBLE

OMERS considère que le conjoint légal ou de fait d'un participant décédé est son conjoint admissible si :

- le participant et le conjoint **n'étaient pas séparés de corps*** à la date du décès du participant; et
- le conjoint n'a pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants prévues par le régime.

APRÈS LA RETRAITE – DÉFINITION DE CONJOINT ADMISSIBLE

La détermination du conjoint admissible d'un participant retraité est plus compliquée. L'ordre d'admissibilité pour les participants dont le service de la rente de retraite a débuté le 1^{er} janvier 1988 ou après est déterminé d'après les critères ci-dessous. (En cas de départ à la retraite avant cette date, veuillez demander des précisions au Service à la clientèle d'OMERS.)

Conjoint à la date de la retraite

Lorsque le participant était marié avant le départ à la retraite, OMERS considère que le conjoint légal ou de fait à la date du départ à la retraite (soit le conjoint à la date de la retraite) est le conjoint admissible si :

- le participant et cette personne **n'étaient pas séparés de corps*** à la date du départ à la retraite; et
- le conjoint n'a pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants prévues par le régime.

En cas de séparation ou de divorce après le départ à la retraite du participant, le conjoint à la date de la retraite est toujours le conjoint admissible à condition que :

- le participant et cette personne **n'aient pas été séparés de corps*** à la date du départ à la retraite; et
- cette personne n'ait pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants prévues par le régime.

Lorsque le participant et le conjoint à la date de la retraite **étaient séparés de corps*** à la date du départ à la retraite, le conjoint à la date de la retraite peut toujours être le conjoint admissible si :

- le participant et cette personne n'étaient pas divorcés légalement à la date du décès du participant; et

- s'il n'y avait pas de conjoint de fait admissible à la date du décès du participant.

Conjoint après la date de la retraite

Si le participant s'est marié (ou remarié) après son départ à la retraite, OMERS considère que le conjoint légal ou de fait à la date du décès du participant (soit le conjoint après la date de la retraite) est le conjoint admissible si :

- il n'y avait pas de conjoint à la date de la retraite admissible; et
- le conjoint après la date de la retraite et le participant n'étaient pas divorcés légalement à la date du décès du participant; et
- le conjoint après la date de la retraite n'a pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants prévues par le régime.

ENFANT À CHARGE ADMISSIBLE

OMERS considère qu'un enfant à charge admissible est :

- un enfant par le sang;
- un enfant légalement adopté;
- une personne dont le participant a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (est toutefois exclu l'enfant placé, moyennant rétribution, en famille d'accueil par la personne qui en a la garde légitime).

À la date du décès du participant, l'enfant admissible doit avoir été à la charge du participant et avoir :

- eu 18 ans ou moins dans l'année du décès du participant;
- eu moins de 25 ans** et étudié à temps plein;
- été totalement invalide, comme décrit ci-dessous.

Enfant totalement invalide

OMERS considère qu'un enfant est totalement invalide :

- si sa déficience physique ou mentale est survenue avant l'âge de 21 ans, ou avant celui de 25 ans** alors qu'il étudiait à temps plein; et
- si son état l'empêche de subvenir à ses propres besoins ou de travailler moyennant rémunération ou profit (sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation ou de travail en atelier agréé par OMERS); et
- s'il n'est pas devenu invalide par suite de blessure auto-infligée délibérément, ou de la perpétration (ou tentative de perpétration) d'un délit prévu par le *Code criminel*, ou de l'exercice d'une activité professionnelle illicite.

BÉNÉFICIAIRE

S'il n'y a ni conjoint ni enfants admissibles, le bénéficiaire désigné du participant peut avoir droit à une prestation.

- Le nom du ou des bénéficiaires doit figurer dans les dossiers d'OMERS.
- Un survivant ne peut pas modifier la désignation de bénéficiaire du participant décédé.
- Un participant peut désigner nommément un ou plusieurs bénéficiaires, sa succession ou une institution. Si le participant a désigné plus d'un bénéficiaire mais n'a pas précisé le pourcentage à attribuer à chacun, OMERS divisera la prestation en parts égales.

SUCCESSION

S'il n'y a ni conjoint ni enfants admissibles, et si aucune désignation de bénéficiaire ne figure dans les dossiers d'OMERS, une prestation pourra être payée à la succession du participant.

* L'expression « séparés de corps » a une signification juridique particulière. Pour plus de précisions, veuillez vous adresser au Service à la clientèle d'OMERS.

** En cas de décès du participant avant le 1^{er} janvier 2005, la période d'admissibilité prend fin à l'âge de 21 ans.



Téléphone
416-369-2444
1-800-387-0813



Télécopieur
416-369-9704
1-877-369-9704



Poste
1, avenue University
Bureau 800
Toronto ON M5J 2P1



Courriel
client@omers.com
(en français ou anglais)



Web
www.omers.com